

RAPPORT N° 2017/6-02
au Bureau de la Communauté
en séance du jeudi 21 septembre 2017

OBJET

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION SBA : ADOPTION DU SCHEMA DES ACHATS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES

Afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a instauré l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des **achats publics socialement responsables** pour les acheteurs dont le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT.

Ce schéma a été élargi à la promotion des **achats publics écologiquement responsables**, et à la promotion d'une économie circulaire, par l'article 76 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Bien que le niveau d'achats à la CINOR n'atteigne pas annuellement 100 millions d'euros, l'adoption d'un tel schéma est une mesure indéniable de renforcement de l'ancrage territorial, à laquelle la CINOR ne peut qu'adhérer.

En effet, les donneurs d'ordre public, par leurs achats de fournitures, de travaux et de services, constituent des acteurs de premier plan de la vie économique. Ils utilisent de manière croissante leur politique d'achat comme levier du développement durable et de lutte contre l'exclusion par l'insertion des personnes en difficultés sociales et professionnelles.

Ce schéma des achats s'inscrit :

1/ Dans le prolongement de la convention de partenariat SBA (« Stratégie du Bon Achat ») signée le 29 août 2013 entre la CINOR et différentes organisations professionnelles, aujourd'hui regroupés au sein de l'association SBA

2/ Dans le cadre de la politique d'achats volontariste et plus transparente adoptée par le Conseil Communautaire le 04 mars 2016 qui a permis de développer les spécifications environnementales, les critères de performance environnementale, et les clauses d'insertion, tout en gardant une préoccupation constante de maîtrise des coûts et d'efficacité des procédures de commande publique.

Cependant, il reste des mesures à développer, notamment pour amplifier les dimensions sociales, environnementales et d'économie circulaire, et pour intégrer la responsabilité sociétale des entreprises dans les marchés publics en condition d'exécution et/ou en critère d'attribution.

3/ Dans le projet de territoire de la CINOR qui porte les ambitions suivantes :

- Trouver des réponses aux problématiques sociales et sociétales
- Excellence et innovation
- Transition écologique et environnementale

Le schéma se décline en 2 axes (*chaque axe se déclinant en objectifs et actions concrètes à mettre en œuvre*) :

AXE 1 : Les engagements en faveur d'une commande publique socialement responsable

A cet effet, la CINOR se fixe les objectifs et actions suivants :

Objectif 1 : Soutenir l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi..

- Action 1 : *Développer les clauses sociales d'insertion comme condition d'exécution:*

Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20170921-BC2017-6-02-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017

- avec l'ambition de porter **à 20 %** à l'horizon 2020 la part de marchés supérieurs à 50 000 euros HT conclus annuellement comportant un dispositif d'insertion par l'activité économique
- avec l'objectif qualitatif d'améliorer la mise en place et le suivi de véritables parcours d'insertion individualisés pour les bénéficiaires de ces clauses (*mobilisations des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la qualification (G.E.I.Q), conclusion de partenariat avec des coopératives d'activité par l'emploi (C.A.E), suivi organisé par la MDEN..*)
- Action 2 : Recourir à la clause d'insertion sociale comme critère d'attribution du marché pour les marchés d'envergure
- Action 3 : Développer les marchés réservés aux entreprises du secteur adapté et protégé et aux structures d'insertion par l'activité économique (IAE)

Objectif 2 : Encourager la Responsabilité sociétale des Entreprises (RSE) et lutter contre les discriminations sociales

- Action 1 : Intégrer la RSE comme clause socio- économique dans les marchés publics :
 - avec l'ambition de porter **à 50 %** à l'horizon 2020 la part de marchés conclus annuellement intégrant une clause RSE, **permettant de promouvoir au sein de l'entreprise, la santé et la sécurité, l'emploi et les compétences, et à promouvoir l'égalité (mixité homme/femme, écart de salaires H/F à compétences égales...)**
- Action 2 : Lutter contre les discriminations sociales et des circuits-courts

Objectif 3 : Favoriser l'émergence d'une économie solidaire de proximité

Action 1 : Développer des actions rapprochant Donneur d'ordre public et entreprises locales

Action 2 : Encourager le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS)

AXE 2 : Les engagements en faveur d'une commande publique écologiquement responsable

Objectif 1 : Au moins 80 % des marchés publics passés au cours de l'année comprennent une clause environnementale.

- Action 1 : la CINOR continuera à développer sa politique d'achats écologiques par l'acquisition de produits verts et l'exigence d'écolabels
- Action 2 : Intégrer la RSE comme clause environnementale dans les marchés publics

Objectif 2 : favoriser l'économie circulaire à travers le réemploi et le recyclage

Action 1 : favoriser via une parfaite traçabilité le réemploi des matériels, produits ou mobiliers usagés

Action 2 : favoriser le recours à des matériaux recyclés pour les marchés de travaux nécessitant du bitume

Action 3 : faire de la construction et la rénovation de bâti une priorité pour intégrer la logique d'économie circulaire (*logique d'éco construction et d'éco matériaux*)

Action 4 : Favoriser l'économie d'usage et de la fonctionnalité

Je vous demande de bien vouloir :

- Adopter le Schéma des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables ci-annexé,
- M'autoriser à signer ledit schéma, intégré par avenant n° 2 à la convention de partenariat passée avec l'Association SBA

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Gérald MAILLOT**



**DECISION N°2017/6-02
du Bureau de la Communauté
en séance du 21 septembre 2017**

OBJET

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION SBA : ADOPTION DU SCHEMA DES ACHATS SOCIALEMENT ET ECOLOGIQUEMENT RESPONSABLES

LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Vu les dispositions du CGCT ;

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet à l'organe délibérant de tout EPCI d'accorder des délégations d'attributions au Bureau Communautaire ;

Considérant que dans son avis rendu le 17 décembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé que (..) « L'article L5211-10 autorise, l'organe délibérant à déléguer librement ses attributions, au Bureau, dans toutes les matières autres que les sept qui y sont énumérées par le présent article» (Conseil d'Etat, avis, 17 déc. 2003/ n° 258.616, Préfet du Nord) ;

Considérant que le 23 juillet 2014 affaire n° 2014/8-04 le Conseil Communautaire a délégué au Bureau les compétences suivantes :

- Pour les actes visant la gestion du personnel et la gestion de la rémunération des délégués communautaires ;
- Pour attribuer ou résilier les marchés publics et accord-cadre de Travaux, fournitures et services y compris maîtrise d'œuvre qui sont supérieurs au seuil des procédures formalisées défini par décret et pour les marchés et accords-cadres passés après procédure adaptée excédant 1 000 000 d'euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- Pour prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non ;
- Pour les plans de financement et des demandes de subventions liés aux dossiers relatifs aux différents marchés susvisés ;
- Pour les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, les conventions Publiques d'Aménagement et les concessions d'aménagement ;
- Pour les conventions avec EDF/GDF, France télécom, CISE, VEOLIA EAU ;
- Pour les conventions pour les déplacements de réseau et plus généralement toutes les conventions d'occupation du domaine public ;
- Pour le déclassement du domaine public intercommunal concernant les matériels et mobiliers ;
- Pour les conventions de toutes natures en relation avec le fonctionnement de la CINOR ;

Considérant par ailleurs que les affaires déléguées par le Conseil Communautaire ne figurent pas parmi les exceptions visées par les sept items de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Considérant enfin que le Bureau Communautaire est devenu depuis 2001 du fait des délégations attribuées par le Conseil Communautaire, l'organe délibérant pour les affaires déléguées ;

Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20170921-BC2017-6-02-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017

Vu l'avis des Commissions ;

Sur le RAPPORT n°2017/6-02 du Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

ARTICLE 1

Adopte le Schéma des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables ci-annexé,

ARTICLE 2

Autorise le Président à signer ledit schéma, intégré par avenant n° 2 à la convention de partenariat passée avec l'Association SBA

Nombre de votants : 12 (dont 3 procurations)

Suffrages exprimés : 12

Vote pour : 12

Vote contre : 00

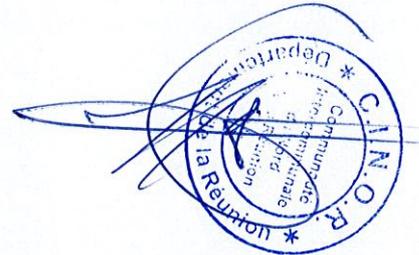
Abstention : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Sainte-Clotilde

250917

**Le Président,
Gérald MAILLOT**



Accusé de réception en préfecture
974-249740119-20170921-BC2017-6-02-DE
Date de télétransmission : 25/09/2017
Date de réception préfecture : 25/09/2017